



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Tél : 04 91 99 67 52
Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr
28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 10 mars 2021

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les instituteurs
(trices) et les professeur(e)s des écoles
du 1^{er} degré

s/c de mesdames et messieurs les
inspecteur(trice)s de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les personnels
d'enseignement général, technique et
professionnel du 2nd degré

s/c de mesdames et messieurs les
chef(fe)s d'établissement du 2nd degré.

Objet : Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) – année scolaire 2021-2022

Références: arrêté du 19 février 1988 créant le DDEEAS - arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la commission d'examen des candidatures au stage de formation.

Un stage de préparation à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) est assuré par l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS-HEA) de Suresnes (Hauts de Seine).

Modalités de candidatures pour la formation

L'article 2 de l'arrêté du 19 février 1988 précise que l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée est ouvert aux personnels suivants :

1. Les instituteurs, les professeurs des écoles ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré qui doivent:
 - a) être titulaires de l'un des diplômes suivants:
 - certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ou l'un des diplômes auxquels il se substitue ;
 - diplôme de psychologie scolaire délivré par les universités habilitées à cet effet par le ministère de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche;

- diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'état de psychologie scolaire ;
 - soit être nommés à titre définitif dans un emploi de psychologue de l'éducation nationale ;
- b) avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'examen, des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, dont trois ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue de l'éducation nationale.
2. Les personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré titulaires, les personnels d'orientation et les personnels d'éducation titulaires, les maîtres contractuels ou agréés exerçant leurs fonctions dans les établissements privés du second degré sous contrat et qui doivent avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'examen, des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.
3. Les personnels de direction relevant du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Les candidats retenus à cette formation seront convoqués pour un entretien devant la commission départementale d'examen des candidatures au stage de formation, définie par l'arrêté du 9 janvier 1995. Tous les candidats, qu'ils relèvent du premier ou du second degré, doivent participer à cet entretien. Les personnels dont la gestion est académique seront conviés à l'entretien dans le département correspondant à leur lieu d'affectation.

Le dossier d'inscription devra comporter :

- Une demande de participation au stage, rédigée sur papier libre, précisant le régime d'hébergement (internat ou externat), les motivations du candidat (une page maximum) ;
- Un engagement (annexe 1);
- Un état des services (annexe 2);
- L'avis du supérieur hiérarchique direct du candidat (annexe3).

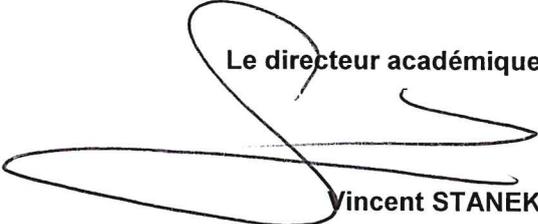
Les candidats devront remplir et retourner ces dossiers auprès de leur supérieur hiérarchique pour le :

lundi 29 mars 2021, délai de rigueur.

Les supérieurs hiérarchiques transmettront, par courrier, les dossiers avec leur avis, auprès du bureau DPE2 de pour le:

lundi 05 avril 2021, délai de rigueur.

Une copie numérique du dossier sera déposée sur le PNE 0134217N de la DPE.


Le directeur académique
Vincent STANEK